RÉCIT de ce qui s'eſt paſſé à PAU, le 13 Juillet 1788, à l'arrivée de Monſieur le Duc DE GUICHE : Et Harangue du Peuple Béarnois en lui préſentant le Berceau d'Henri IV.

DÉLIBÉRATIONS de la Ville de Grenoble, des 30 Juin, 1er. & 2 Juillet 1788 ; & Lettre écrite au Roi par les Citoyens des Trois Ordres de la même Ville.

RÉCLAMATION des Gentilshommes du Rouſſillon, au Roi.

RÉCIT

De ce qui s'eſt paſſé à PAU le 13 Juillet 1788 à l'arrivée de Monſieur le Duc DE GUICHE :

Et Harangue du Peuple Béarnois en lui préſentant le Berceau d'Henri IV.

MONSIEUR le Duc de Guiche eſt arrivé ici pour tâcher de tout pacifier ; il eſt porteur d'une branche d'olivier ; il vient dans l'eſpoir de maintenir la Province dans tous ſes privileges, bien réſolu de n'exercer aucun acte d'autorité ni de rigueur contre aucun membre du Parlement ni de la Nobleſſe ; il vient demander des députés au Corps de Ville, qui iront à Paris ſolliciter grace du Roi pour le Peuple, qui, par force & d'autorité, a rétabli le Parlement dans ſes fonctions ; il demande à ce même Parlement de ceſſer momentanément de s'aſſembler & de rendre la juſtice : que le Roi exige cette marque de ſoumiſſion &

de reſpect, & que de ſuite les Etats de la Province aſſemblés demanderont ſon retour, ce qui ſera accordé, & qu'il ſera rétabli comme avant la Séance du 8 Mai dernier ; c'eſt ainſi que M. le Duc de Guiche ſe préſente ; il ſe montre uniquement comme conciliateur, n'ayant aucun pouvoir de rien terminer lui-même & ayant aſſuré le Roi qu'il ne ſe chargeoit de cette commiſſion que dépouillée de tout acte de rigueur & de ſévérité ; qu'il étoit Béarnois, qu'il tenoit aux Privileges de ſa Patrie, & que ſi cette démarche devoit être ſuivie de quelqu'acte de force, qu'on lui adreſſeroit quand il ſeroit en Béarn, il ſupplioit le Roi de permettre qu'il ne l'exécutât point, & qu'il prévenoit Sa Majeſté que dans ce cas il ſe retireroit ſans attendre ſon congé, pour ſe rendre auprès d'Elle, & pour y devenir le défenſeur le plus zelé des conſtitutions de ſon Pays. A ſon arrivée il a été conduit à l'hôtel de M. le Préſident Duplan, où il loge, par plus de vingt-mille ames qui ont gardé le plus morne ſilence ; on n'a pas entendu un ſeul cri de vive le Roi ; il ſembloit qu'on lui diſoit : Nous voulons ſavoir ce que vous venez faire ici, avant de nous livrer à la joie, nous ne vous ſuivons que pour

veiller sur vous. M. le Duc de Guiche n'a cessé de leur dire les choses les plus honnêtes & les plus consolantes : alors une partie du peuple s'est rendu au château, il a été y chercher le berceau d'Henri IV, que l'on avoit décoré de guirlandes, de perles & de pierres précieuses : quatre paysans de quatre valées différentes se sont chargés de ce dépôt précieux ; il étoit suivi d'un jeune homme, habillé dans le costume de notre bon Roi Henri; tous les instrumens qui se sont trouvés dans la ville le précédoient ; on l'a porté à minuit chez M. le Duc de Guiche. Dès qu'on l'a sorti du château, d'où on n'a pu le prendre qu'après avoir donné quatre ôtages, dix mille claquements de mains autant de vive Henry IV se sont élevés dans les airs ; tout ce peuple attendri répétoit, ce bon Roi nous a accordé nos privileges, son successeur à son exemple nous les conservera ; c'est ainsi qu'au milieu de la joie & de l'allégresse publique, on a porté ce gage de l'amour des Béarnois ; on les a vu même de distance en distance se précipiter à genoux quand le berceau passoit, & adresser leurs vœux au Ciel pour le bonheur de ce bon Henry IV ; tant il est vrai que le peuple, au milieu de son effervescence raisonne quel-

quefois parfaitement bien ; on le voit ici, au moment de l'arrivée de M. le Duc de Guiche, lui refuſer des applaudiſſemens ; quoique tous les cœurs Béarnois ſoient dévoués de tout temps à cette maiſon ; on ne connoiſſoit pas ſes intentions, on ignoroit l'objet de ſa miſſion, on ne faiſoit que le préſumer ; dès qu'on en eſt inſtruit, on vole au berceau, tous les cœurs s'attendriſſent, l'expreſſion des plus tendres ſentimens s'exalte ; on rend hommage à la mémoire du bon Roi, on porte ſon berceau comme le tréſor le plus précieux du peuple Béarnois chez M. le Duc. Le jeune Henry harangue M. de Guiche, & lui demande d'être le protecteur de la Province : « vous êtes, lui dit-
» il, citoyen, vous êtes notre compa-
» triote ; en défendant nos droits vous
» ſoutenez les vôtres : nous ne ſommes
» pas des ſujets rebelles ; mais nos conſti-
» tutions nous ſont cheres ; nous les dé-
» fendons ; il faut nous les conſerver ;
» dans ce berceau eſt né notre pere,
» voyez comme nous l'aimons, nous ne
» demandons pas mieux que d'aimer de
» même Louis XVI. M. de Guiche ré-
» pondit des choſes dignes de la bonté
» de ſon ame : il jura qu'avant tout il
» étoit patriote, que jamais il ne déro-

geroit à ce titre : il demanda au jeune Henri : « mon ami, qui vous a fait votre » harangue ? Celui-ci, répondit » : M. le » Duc, je ne parle jamais que d'après » mon cœur ; il le ſalua & ſe retira ; le » berceau le ſuivit, & on le rapporta » dans le Château dans le même ordre ». M. le Duc de Guiche l'accompagna juſques dans la rue, & ce fut alors que l'on entendit dans toute la Ville pour la premiere fois des cris répétés, vive M. le le Duc de Guiche, vive le Roi, vive la Maiſon de Gramont. Voilà le narré fidele de cette ſcene vraiement attendriſſante. On n'avoit encore rien propoſé à MM. du Parlement au départ du courrier ; il devoit s'aſſembler en Commiſſaires le 14 chez M. le Premier Préſident pour y entendre M. le Procureur-Général, qui avoit eu une longue conférence avec M. le Duc de Guiche ; ces MM. ſont dans un moment bien délicat, & dont ils ſentent tout le poids ; toute la nation à les yeux ſur eux ; ils ont tâché juſqu'à préſent de ſe bien conduire, ils ont évité les ſuites funeſtes de la révolte du Peuple ; ils eſpérent que l'unité des principes, la bonté de leur cauſe, leur union la plus parfaite les mettra à l'abri des reproches de la poſtérité.

HARANGUE
DU PEUPLE
A M. LE DUC DE GUICHE.

Quatre jeunes Gens, précédés d'une brillante harmonie, & ſuivis d'un Peuple innombrable, portoient le Berceau d'Henri IV, que toutes les Dames de la Ville avoient magnifiquement orné à l'envie; un jeune homme habillé à la Henri IV, portant la parole, a dit :

MONSIEUR LE DUC,

VOILA le berceau de notre Henri; l'ombre de ce grand Roi veille ſur ſa patrie, & le Béarnois ſent couler dans ſes veines le ſang de ſes ancêtres, qui ont mis les Bourbon ſur le Trône. Nous ne ſommes pas des rebelles; nous réclamons, ſous cette enſeigne ſacrée, notre contrat & la foi des ſermens d'un Roi que nous aimons. Connoiſſez nos ſentimens; le Béarnois eſt né libre, il ne veut pas mourir eſclave; *le Béarnois eſt pauvre, mais il a bon cœur*; ce

grand Roi l'a dit : il fera volontiers à ſon Roi le ſacrifice de ſa fortune ; mais un peuple qui ſouffre a le droit de lui rappeller ſon contrat & les loix conſtitutives de la monarchie ; qu'il tienne tout de notre amour : notre ſang eſt à lui, à la patrie ; nous le prodiguerons contre les ennemis de l'État. Viendroit-on nous arracher la vie, quand nous défendons notre liberté ? Votre préſence, Monſieur le Duc, ramene la confiance en ces lieux ; vous n'êtes pas entouré de cet appareil militaire, qui irrite le peuple & aigrit des maux que la modération ſeule peut guérir ; auſſi la patrie vous compte avec joie parmi ſes enfans ; votre auguſte maiſon fut toujours la gloire de cette Souveraineté & ſon appui auprès du Trône. Sous Louis XIII, un ſyſtême deſtructeur des propriétés alloit s'étendre juſqu'à nous ; on vouloit ſupprimer nos Etats ; un de vos illuſtres ancêtres éclaira la juſtice du Roi, & il nous porta lui même la confirmation de nos privileges. Le peuple revoit en vous le digne ſucceſſeur de ſes vertus ; il ſait avec quel zele vous avez voulu, dans cette révolution déſaſtreuſe, défendre ſes conſtitutions ; & il ne craint pas que votre main ſoit armée pour les détruire : il étoit réduit au déſeſpoir ; maintenant il vous

voit, il eſt tranquille ; il met toute ſa confiance dans votre patriotiſme ; votre nom ſeul eſt pour lui le garant de la juſtice.

Réponſe de M. de Guiche.

COMME vous, Meſſieurs je ſuis Béarnois jusqu'au dernir ſoupir ; & je ſuis Gramont : je ne me ſerois pas chargé d'ordres déſagréables : ſoyez tranquilles, je viens vous faire du bien.

Le peuple a crié auſſi-tôt : *vive le Roi! vive M. le Duc de Guiche !*

M. le Duc, qui, à la vue du berceau, avoit été ſaiſi d'un friſſon, l'a examiné fort long-temps avec une religieuſe tendreſſe : il a traverſé une grande cour pour le ſuivre jusques dans la rue ; & tout le monde s'eſt retiré, en diſant : » c'eſt un Béarnois! c'eſt un Gramont.

DÉLIBERATIONS DE LA VILLE DE GRENOBLE,

Des 30 Juin, 1er. & 2 Juillet 1788; & Lettre écrite au Roi par les Citoyens des Trois Ordres de la même Ville.

Du 30 Juin 1788.

DU Lundi 30 Juin 1788, dans l'Hôtel-de-Ville de Grenoble, ſur les dix heures du matin, le Conſeil général de la Ville aſſemblé, où étoient préſens,

MM. Laforeſt, troiſieme Conſul; Bottut, Conſul; Allemand-Dulauron, Procureur du Roi, Barthelemy, Savoye, députés de la Cathédrale; de Legalliere, député de la Collégiale; le Baron des Adrets, ancien Syndic de la Nobleſſe; Perrard, Bertrand, Farconnet, Avocats; Dubois, Procureur de la ville; Cret, Procureur au Parlement; Cotton, Tréſorier de la ville; Balmet, Bourgeois, Rubiſſon, Dolle, Négocians.

A été expoſé par M. Laforeſt, troiſieme Conſul, que MM. Demayen & Revol, premier & deuxieme Conſuls, furent invités par M. le Duc de Tonnerre, Commandant de la Province, hier ſur les neuf heures & demie du ſoir, à ſe rendre chez lui; qu'ayant ſatisfait, il fut remis à chacun en particulier un ordre du Roi, conçu en ces termes:

» De par le Roi Dauphin, Sa Majeſté ordonne

très-expreſſément au ſieur Demayen, premier Conſul de Grenoble, de ſe rendre à la ſuite de la Cour, auſſi-tôt que le préſent ordre lui aura été notifié, & ce, à peine de déſobéiſſance. Fait à Verſailles, le 21 Juin 1788. (*Signé*) LOUIS ; *& plus bas* DE LOMENIE DE BRIENNE. «

En exécution deſquels ordres, MM. Demayen & Revol ſont partis cejourd'hui à quatre heures & demie du matin ; que c'eſt pour inſtruire le Conſeil de cet événement, qu'il l'a convoqué de délibérer ce qu'il appartiendra.

Ouï Me. Allemand-Dulauron, procureur du Roi. *Signé* Allemand - Dulauron, procureur du Roi.

Le Conſeil a délibéré, qu'attendu que l'objet préſenté dans l'expoſé eſt extrêmement intéreſſant, le Conſeil a continué ſa Délibération à demain Mardi, à trois heures de relevée, & que les Officiers abſens ſeront priés de s'y trouver ; & ont ſigné.

DU Mardi premier Juillet 1788, dans l'Hôtel-de-ville de Grenoble, ſur les neuf heures du matin, le Conſeil général de la ville aſſemblé, où étoient préſens,

MM. Laforeſt, troiſiéme Conſul ; Savoye, Lieutenant-général de police ; Bottut, Conſul ; Allemand-Dulauron, Procureur du Roi ; Barthelemy, Savoye, député de la Cathédrale ; de Legalliere, député de la Collégiale ; le Vicomte de Bardonnanche, Syndic de la Nobleſſe ; Lemaiſtre, Avocat de la ville ; Perrard, Bertrand, Farconnet, Avocat ; Dubois, Procureur de la ville ; Cret, procureur en la Cour ; Cotton, Tréſorier de la ville ; Balmet, Bourgeois ; Rubiſſon, Dolle, Négocians.

Le Conſeil de Ville continué enſuite de la Délibération du jour d'hier.

A été exposé par M. Laforest, troisiéme Consul :

Premiérement, qu'il écheoit de délibérer sur l'objet de l'assemblée du jour d'hier.

Secondement, que le jour d'hier il reçut à huit heures & demie du soir un billet conçu en ces termes :

« M. le Duc de Tonnerre prie M. Laforest de se rendre sur le champ à l'hôtel du Commandement. Le 30 Juin à huit heures du soir. »

Que semblable billet fut encore adressé à M. *Bottut*, consul, & à M. *Allemand-Dulauron* : qu'ayant dans ce moment ignoré l'invitation faite à MM. *Bottut* & *Allemand*, il se rendit seul à huit heures & demie précises au commandement, où il trouva M. *le Duc de Tonnerre*, M. *le Marquis de Marcieux*, & M. *de la Bove*, Intendant ;

Que M. le Duc de Tonnerre lui dit : *Je vous ai prié de vous rendre ici, pour vous dire que j'avois des ordres très-exprès pour vous défendre de convoquer & tenir aucune assemblée de Trois Ordres, & que s'il se présentoit dans vos assemblées de municipalité quelques personnes, soit du Clergé, de la Noblesse ou du Tiers-Etat, qui ne seront pas du corps municipal, de m'en avertir sur le champ, sans quoi je serois obligé de mettre à exécution envers vous les ordres qui m'ont été donnés, & qui sont les plus rigoureux.*

Sur quoi M. Laforest observa que s'agissant *d'ordres du Roi*, il pensoit que ces mêmes ordres devoient lui être communiqués *par écrit* ; à quoi il fut répondu qu'ils *étoient suffisamment connus par la lettre de cachet notifiée le 20 Mai dernier.*

Oui Me. Allemand, Procureur du Roi. *Signé* Allemand-Dulauron, Procureur du Roi.

A été délibéré que sur les objets ci-dessus & ceux dont en la proposition du jour d'hier, le Conseil

se proroge & se continue à demain à trois heures de relevée, & ce sans convocation; & ont les délibérans signé.

DU 2 Juillet 1788, dans l'Hôtel-de-Ville de Grenoble sur les dix heures du matin, le Conseil Général de la ville assemblé, où étoient présents :

MM. Laforest, troisieme Consul : Savoye, Lieutenant-Général de Police : Bottut, Consul : Allemand-Dulauron, procureur du Roi : Barthelemy, Savoye, députés de la Cathédrale : Michou, de Legallier, Légalliere, députés de la Collégiale : le Vicomte de Bardonnanche, Syndic de la Noblesse : Lemaistre, Avocat de la Ville : Perrard, Bertrand, Farconnet, Avocats : Dubois, procureur de la ville : Sorrel, procureur en la Cour : Dubertin, procureur au Bailliage : Cotton, trésorier de la ville : Balmet, bourgeois : Rubisson, Dolle, Négocians.

A été exposé par M. Laforest, troisieme Consul, que le jour d'hier, premier du mois, à dix heures & un quart du soir, il a été adressé aux Consuls une lettre de M. le Duc de Tonnerre, renfermant un ordre de lui signé qu'il remet sur le Bureau, pour en être pris lecture, & délibérer ce qu'il appartiendra.

Sur quoi MM. du Conseil ont unanimement répondu, que s'étant prorogés par leur délibération du jour d'hier, à trois heures de relevée de ce jour, ils n'ont pas à prendre lecture du susdit ordre, & se sont retirés sans vouloir signer.

Dans ces circonstances, MM. Laforest & Bottut, Consuls, ont dressé le présent procès-verbal. *Signés* Laforest, troisieme consul; Bottut, consul.

Suit la teneur des ordres du Roi & de la lettre de M. le Duc de Tonnerre.

DE PAR LE ROI.

Jules - Charles - Henri, Duc de Clermont-Tonnerre, &c.

» Il eſt défendu aux Conſuls, Echevins de la » ville de Grenoble, de convoquer ni préſider aucune » aſſemblée, autre que celles concernant les affaires » municipales & ordinaires de la ville, ni d'aſſiſter » à aucune autre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, comme auſſi de recevoir dans leſdites aſſem- » blées municipales aucune autre perſonne que celles » compoſant le Conſeil ordinaire ou le Conſeil gé- » néral de ladite ville, conformément aux diſpoſitions » des Lettres-patentes du 11 Avril 1752; défendons » également à tous autres de ſuppléer leſdits Conſuls » Echevins, le tout à peine de déſobeiſſance, à peine » d'en répondre en leurs propres & privés noms. » Fait à Grenoble le premier Juillet 1788. *Signé* » Le Duc de Tonnerre. *Par Noſſeigneurs*, Thol- » lier. »

A Grenoble, le premier Juillet 1788.

» Je vous envoie, Meſſieurs, un ordre que le » Roi m'ordonne de vous expédier, en même-temps » que d'en ſuivre l'exécution; vous voudrez bien » m'en accuſer la recéption, & vous y confor- mer. »

» Je ſuis bien ſincérement, Meſſieurs, votre très- » humble & affectionné ſerviteur. Le Duc de Ton- nerre. »

Reçu à dix heures & quart du ſoir, & accuſé la réception.

DUDIT jour 2 Juillet 1788, à trois heures de relevée, dans l'Hôtel-de-Ville de Grenoble, le Conſeil général de la Ville aſſemblé aux formes

ordinaires, enſuite de la prorogation portée par les Délibérations des 30 Juin & premier de ce mois, où ont été préſens,

MM. Laforeſt, troiſieme Conſul; Savoye, Lieutenant-général de Police; Bottut, Conſul; Allemand Dulauron, Procureur du Roi: Barthelemy; Savoye, députés de la Cathédrale; Michou; de Legalliere, députés de la Collégiale; le Vicomte de Bardonnanche, Syndic de la Nobleſſe; Lemaiſtre, Avocat de la ville; Perrard, Bertrand, Farconnet, avocats; Dubois, procureur de la ville: Sarrel, Cret, procureurs en la Cour: Dubertin, procureur au bailliage: Cotton, tréſorier de la ville: Balmet, bourgeois: Rubiſſon & Dolle, Négocians.

A été propoſé par M. Laforeſt de faire lecture des Mémoires qui ont été arrêtés dans les précédentes aſſemblées à l'occaſion des ordres du Roi qui ont mandé à la ſuite de la Cour MM. Demayen & Revol, premier & ſecond Conſuls, à l'effet d'être délibéré ce qu'il écherra, ainſi que ſur les ordres dont en ladite délibération du jour d'hier, & de ceux adreſſés aux Conſuls par M. le Duc de Tonnerre le jour d'hier, deſquels il a été fait lecture.

Dans l'inſtant où le Conſeil commençoit à s'occuper des objets ci-deſſus, pluſieurs membres du Clergé, de la Nobleſſe & autres Notables citoyens ſont ſurvenus, leſquels ont requis la repréſentation des regiſtres, pour y dépoſer une lettre de ſupplication à Sa Majeſté ſur les circonſtances préſentes, laquelle lettre ils ont remis ſur le bureau: comme auſſi pour y dépoſer leurs vœux, que l'aſſemblée des Trois Ordres de la Province, propoſée par la délibération du 14 Juin dernier, ſoit convoquée au 21 de ce mois, ſe chargent eux-mêmes d'en donner les avis néceſſaires.

MM. Laforeſt & Bottut, troiſieme & quatrieme

Conſuls, ſe ſont retirés enſuite des ordres qu'ils ont dit avoir reçu de M. le Duc de Tonnerre : chaque membre du Conſeil s'eſt réuni & a pris ſa place dans ſon ordre.

Le regiſtre repréſenté, la lettre lue, approuvée & ſignée, l'aſſemblée a arrêté de l'adreſſer à M. le principal Miniſtre, avec priere de la mettre ſous les yeux de Sa Majeſté, à Monſieur & à Monſeigneur Comte d'Artois, freres du Roi, & à Monſeigneur le Duc d'Orléans.

Au ſurplus, qu'en exécution de la Délibération du 14 Juin, l'aſſemblée générale des municipalités eſt indiquée au Lundi 21 Juillet à deux heures de relevée, & chaque délibérant s'eſt chargé d'en faire parvenir les avis néceſſaires, leſquels délibérans qui ont ſigné, ſans diſtinction de préſéance dans chaque ordre, ſont :

CLERGÉ.

MM.

Barthelemy,
Lagier,
D'Oriac,
Brunet,
Gaillardon,
Anglès,
De Menilgrand,
Savoye,
} *Chanoines de la Cathédrale.*

Flauvans,
Michou,
De Lamorte,
De Légalliere,
De Châtellard,
} *Chanoines de la Collégiale.*

Tête d'Armand, *Chanoinoine de Vienne.*

CURÉS DES PAROISSES.

MM.

Hélie, *Curés de S. Hugues.*
Lemaiſtre, Curé de S. Laurent.

NOBLESSE.

Le Comte des Adrets, *ancien ſyndic de la nobl.*
Le Vicomte de Bardonnanche, *ſyndic de la nobleſſe.*
Le Comte de Revigliaſe-de-Veynes.
Le marquis de Bellafaire
Le marquis de Veynes.
Le comte de Brizon.

MM.
Dupilhon.
Le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
Le chevalier de S. Valier.
Longpra-e-Fiquet.
Le marquis de Plan-de-Sieyes.
D'Oriac.
De Menon.
Le marquis de Blacons.
De Chalvet.
Le baron de Ponat.
Le marquis de Baronnat.
Le marquis de Pida-de-Saint-Disdier.
Le Marquis de l'Eautaud-Montauban.
Le chevalier de Porte.
De Tardivon.
Le chevalier de Salvaing.
De Charency.
Le comte de Vaujany.
De Saulcy.
Le comte de Rostain.
Le chevalier de Pisançon.
de Rivolle.
Le marquis de la Valette.
Le chevalier de Morges.
De Morard-d'Arces.

MM.
Le chev. de l'Argentiere.
Le chevalier Alexandre de Pisançon.
Le chevalier Alphonse de Dolomieu.
Le chev. du Bouchage.
Le marquis d'Arces.
Le marquis d'Arces, fils.
Le baron de Gilliers.
Le chevalier d'Arces.
Le vicomte de Barral.
Prunelle de Liere.
Doudar de Lagré.
Le vicomte de Chabons.
Le comte de Revol.
Le vicomte de Galbert.
De Fontbelle.
Le baron de Venterol.
De la Porte.
Le chevalier de Pina.
Le marquis de Langon.
Le comte de Morges.
De la Vallette.
De Savoye.
De Portes d'Ablérieux.
Le chevalier de Bruno.
De Savoye.
Le marquis de Châtelard.

Magistrats, Avocats, Médecins, Procureurs, Notaires, Bourgeois, Négocians & Syndics de différens corps.

MM.
Lemaistre.
Perrard.
Meyer fils, *Bailli du Champsaur.*
Duchadoz.

MM

Champel.
Pifon fils, *juge épifcopal.*
Farconnet,
Barthellemy.
Piat-Defvial.
Dumas.
Eynard.
Barnave.
Achard.
Froment.
Blanc.
Perrotin.
Brun.
Didier.
Réal.
Garcin du Verger.
Allemand Dulauron, *Procureur du Roi de la Ville, & à la Police.*
Renaudon.
Royer-Dupré.
Geniffieu.
Rolland.
Chenevaz.
Hilaire.
Dubois.
Sordel.
Duchefne.
Bertrand.
Fantin.
Cret.
Pellat.
Heraud.
Ducros.
Jacquemet fils.
Dubertin.

MM.

Bottut, *Syndic général du Commerce.*
Gagnon, *Médecin.*
Brochier.
Cotton.
Bertrand-d'Aubagne.
Beyle.
Monnet.
Dolle, *Major de la Milice Bourgeoife.*
Royer-Deloche.
Perrier, pere, fils; Berlioz; Rey & Compag.
Rubichon.
Joly.
Pafcal.
Pal.
Guedy.
Arvet.
Michal.
Gautier.
Clement.
Gringeat.
Genevois-du-Roifon.
Giroud.
Bourne.
Jacquemet.
Robert.
Bilon, *Syndic.*
Bellue.
Vignon.
Cheminade.
Ville.
Buifon, oncle.
Amori.
Perrier-la-Grange.

MM.
Durand, Durif Compagnie.
Pascac, *Colonel de la Milice Bourgeoise.*
Dupuy, *Lieuten. Col. de la Milice Bourgeoise.*
Barnave fils.
Piot.
Brette, *Syndic.*
Mounier fils, *Juge royal de Grenoble.*
Ollagnier, *Syndic.*
Buisson.
Codé.
Dolle le jeune.
Dolle, freres & Comp.
Riviere.
Jail.
Balmet.
J. Blanc.
Gagnon.
Mounier.
Imbert des Granges.
Viguier.
Richard.
Bretton, *Syndic.*
Bournat.
Paganon.
Bartellon.
Pascal, Buscoz & Vallier, freres.

Chabert.
Delange
Nyer.
Bon.
Chabert.
Dutrait-des-Hayes.
Rey.
Girard, *Syndic.*
Hache.
Laville, *Syndic.*
Roman.
Mahiet.
Giroud, *Syndic.*
Rivet, *Syndic.*
Triolle.
Ve. Chevrier & fils.
Ferrouillat, *Syndic.*
Avril.
Lefevre de Violaine.
Bigillion.
Toscan.
Piat-Longchamp.
Blanc, *syndic.*
Roux.
Fevre.
Laurent.
Bertier.
De Menilgrand.
Girerd.
Ch. Durand & fils.
Durand, *syndic.*
Micoup.

Teneur de la Lettre au ROI.

Sire,

Daignez permettre à des Sujets toujours fideles de déposer dans votre sein paternel leurs douleurs, leurs craintes & leurs justes réclamations.

Dans les temps les plus critiques, votre Noblesse, votre Peuple du Dauphiné ont signalé de mille manieres leur zele pour leurs Souverains. Ce furent les Prélats & les Gentilshommes Dauphinois & vos bonnes Villes qui déterminerent nos anciens Princes à faire don de leurs Etats à Philippe de Valois.

Ce don fut libre. Nos Dauphins y mirent des conditions, & stipulerent des privileges sur leurs Sujets. Ces privileges furent garantis par le serment de vos prédécesseurs. Ils furent le lien sacré de l'attachement, du respect & de la soumission de tous les Ordres de la Province ; aussi nulle part, dans aucun temps, ne fut-on plus dévoué au service de l'Etat. Permettez-nous de rappeller à Votre Majesté, que dans toutes les circonstances où la Monarchie a été exposée à des troubles, le Dauphiné, souvent livré à ses propres forces, a su résister aux ennemis de la France, assurer ses frontieres, se garantir de tout esprit de parti, & de donner les preuves particulieres de son amour, de sa fidélité ; le respect, l'obéissance & l'amour dus à nos Souverains ont toujours fait la base de notre conduite : pourquoi ressentons-nous les effets de votre disgrace.

Sire, nous ofons le dire à Votre Majefté avec toute la franchife que vous doivent des Sujets libres & fideles, jamais on ne fit un ufage plus terrible des Ordres arbitraires ; c'eft par des ordres exécutés militairement, qu'on a tenté de renverfer la Conftitution du Royaume ; d'attaquer les propriétés & de détruire les Tribunaux ; que l'afyle de la Juftice a été violé par les fatélités, & qu'on a par-tout fubftitué la force militaire à l'empire des Lois.

Le premier & le fecond Confuls Echevins de cette ville, mandés à la fuite de votre Cour, offrent un nouvel exemple de la facilité avec laquelle on peut furprendre de pareils ordres : quel crime pourroit-on leur reprocher ? Les accuferoit-on de défobéiffance envers Votre Majefté pour avoir été préfens à la délibération du 20 Mai, qui n'a eu pour objet que de repréfenter à Votre Majefté les doléances de cette Province ?

On ne peut pas, fans attenter à la liberté publique, interdire aux municipalités la faculté de délibérer fur tous leurs intérêts.

C'eft un devoir facré pour les membres d'un Corps municipal, de veiller fans relâche & fans reftriction au maintien du droit des citoyens.

Le premier de ces droits, qui feul peut conferver les autres, eft la liberté des affemblées & des délibérations.

Sire, les municipalités font nées avant la Monarchie ; elles difparurent dans une grande partie de la France, quand le régime féodal eut amené la fervitude générale du peuple ; mais inféparable de la liberté, on les vit renaître avec les affranchiffemens des Villes ; & dès que les citoyens cefferent d'être *ferfs*, ils eurent des *communes*.

Nous avons cet avantage, que les villes du Dauphiné n'ont jamais été flétries par la fervitude ; elles n'ont jamais perdu leur adminiftration municipale.

Les principes du droit romain ont conſervé dans cette Province la franchiſe des terres & celle des perſonnes.

Ce feroit rétablir l'aſſerviſſement des communes, que d'ôter aux Corps municipaux la liberté des délibérations. S'il étoit poſſible de ſouſtraire à leur examen un objet qui les intéreſſe, quelle feroit leur utilité ! Ne feroit-ce pas dans des inſtans, où leur concours deviendroit le plus néceſſaire, qu'on enchaîneroit leurs ſuffrages ? & ne feroit-il pas égal de les anéantir entiérement ?

Nous croyons encore moins, Sire, que nos Conſuls ſoient repréhenſibles d'avoir été préſens à l'aſſemblée du 14 Juin dernier.

L'exil des Magiſtrats, que leur vertu & leurs lumieres avoient rendu chers au Peuple dans tous les temps, plongeoit les citoyens dans la douleur. Une anarchie intérieure, ſuite funeſte de la ceſſation ſubite de la juſtice, menaçoit la tranquillité publique. Une miſere affreuſe avoit inſpiré le déſeſpoir à une portion conſidérable du Peuple. Dans cette poſition alarmante, le Clergé, les Gentilshommes, d'autres Notables, & citoyens n'apperçurent qu'un moyen de faire ceſſer le déſordre ; ce fut de s'aſſembler à l'Hôtel-de-Ville, ſelon l'uſage ſouvent obſervé. Il fut délibéré de donner des ſecours pécuniaires à une foule d'Artiſans tombés ſubitement dans l'indigence par la ceſſation du travail ; de ſupplier Votre Majeſté de retirer les nouveaux Edits, & de rétablir dans leurs fonctions les Magiſtrats du Parlement de Dauphiné, qui en réſiſtant à des projets que toute la Nation déſavoue, avoient donné à Votre Majeſté des preuves d'amour & de fidélité ; il fut indiqué une aſſemblée générale des Villes & Bourgs de la Province pour porter ſes vœux à Votre Majeſté. Nous oſons vous l'aſſurer, Sire, cette démarche pouvoit ſeule calmer la fermentation des eſprits & ramener la confiance.

Nous ne pouvons ſavoir comment on a préſenté cette Aſſemblée à Votre Majeſté. Il eſt naturel & juſte de ſe prêter, dans les maux communs, une aſſiſtance mutuelle, & de ſe réunir pour donner à ſes repréſentations plus de force & d'intérêt. Des citoyens qui invitent d'autres à donner à leur Prince des témoignages de leur fidélité, en l'éclairant ſur des projets deſtructeurs, ne peuvent pas être regardés comme coupables.

Nous vous jurons, Sire, que ſi Votre Majeſté eût été préſente à cette Aſſemblée, les témoignages de notre fidélité & de notre amour euſſent fait couler de ſes yeux des larmes d'attendriſſement.

Si cette Aſſemblée étoit un crime, ce ſeroit celui de la Cité entiere qui l'a provoquée, celui de toutes les municipalités de la Province qui ont pris des délibérations ſemblables à celle de Grenoble ; preſque toutes ont nommé des Députés pour s'y réunir, & pour porter de concert leurs réclamations à Votre Majeſté ; & malgré les ordres ſupérieurs dans quelques unes, & les manœvres ſourdes de pluſieurs Agens ſubalternes dans d'autres, il en eſt très-peu qui n'aient manifeſté le même vœu dans le moment même. On s'agite pour empêcher toute aſſemblée nouvelle ; on veut donc intercepter juſqu'au cri de la douleur, & nous réduire à ne faire entendre que ceux du déſeſpoir. Ah ! Sire, ce n'eſt pas dans nos rochers que vous trouverez les ennemis de l'Etat & de votre autorité !

De quelque maniere qu'on veuille faire conſidérer à Votre Majeſté les délibérations de la ville de Grenoble, nos Conſuls ne pourroient en être perſonnellement répréhenſibles. Leur ſuffrage eſt toujours ſubordonné à la pluralité des opinions. Il ſeroit injuſte de les rendre reſponſables de ce qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'empêcher : & dans quel moment la ville eſt-elle privée de ſes deux premiers Conſuls ?

C'eſt lorſque la ceſſation de la juſtice peut occaſionner de fréquens déſordres, lorſque le Peuple a beſoin d'être conſolé par ſes Chefs, lorſque, pour maintenir la tranquillité publique, il faut redoubler de zele & de vigilance, & ſoulager la miſere par des ſecours multipliés & conſtans.

Nous vous conjurons, Sire, de rendre à leurs fonctions le premier & le ſecond Conſuls. Dans cette fatale journée où nous vîmes couler le ſang de nos concitoyens, ils expoſerent leur vie pour calmer le peuple; c'eſt à leur courage, au zele du Conſeil de la municipalité que nous devons le rétabliſſement de la tranquillité publique.

Sire, en multipliant ainſi les actes de rigueur, vos Miniſtres ont-ils eſpéré que la crainte nous réduiroit au ſilence? Ils auroient bien mal jugé de notre courage dans le moment où les projets funeſtes qu'on s'obſtine vainement de faire exécuter, pourroient diminuer l'affection des peuples de Votre Majeſté & ébranler ſa puiſſance. La fidélité nous impoſe la loi de mettre ſans ceſſe ſous les yeux le danger qui menace le Royaume; & quand on eſt fidele, on l'eſt au péril de ſa fortune, & au péril même de ſa vie.

Nous ſommes, &c.

RÉCLAMATION
DES GENTISHOMMES DU ROUSSILLON, AU ROI.

SIRE,

LES nouveaux Édits tranſcrits le même jour par l'acte le plus abſolu de votre Puiſſance, ſur les Régiſtres de vos Cours, ont répandu la conſternation dans tout le Royaume. Un cri général s'eſt élevé ; vos fidèles Sujets portent de toutes parts aux pieds de votre trône, les réclamations les plus vives & les plus reſpectueuſes.

Comment des Loix utiles, ſages, protectrices de la liberté, de la propriété allarmeroient-elles vos peuples ? Le myſtère, la force, la contrainte ſont-ils le préſage & les caractères du bonheur ? Eut-il fallu, pour opérer la reſtauration ſi deſirée de l'État, inveſtir le Sanctuaire de la Juſtice, faire taire ſes Miniſtres, les arracher de cet azile ſacré, bouleverſer, détruire les Tribunaux, violer les capitulations des Provinces, menacer les Loix conſtitutionelles de la Monarchie ?

Au

Au milieu de cet horrible cahos dont l'hiſtoire ne préſente point d'exemple, l'amour des Français pour leurs Souverains ne s'eſt point affoibli: heureux, SIRE, de vous avoir pour Maître, ils aiment à puiſer dans le cœur Paternel de Votre Majeſté, des motifs de conſolation & d'eſpoir, contre les malheurs préſents, & contre les ſuites funeſtes de ce ſyſtême destructeur, ouvrage de vos Miniſtres, qui, ſous la fauſſe apparence du bien, a pu ſéduire votre ſageſſe.

Tel eſt le ſort de l'humanité, tel eſt celui des Rois; ils ſe trompent; ils ſont trompés. L'erreur dans l'adminiſtration eſt ſouvent dangereuſe; l'Etat peut en être ébranlé; mais le ſalut de la choſe publique n'eſt jamais désespéré sous un Prince juſte & ſenſible, qui écoute la voix de ses peuples, & qui *ne veut régner que par ſon amour, par les Loix.*

La N*obleſſe* du Rouſſillon trahiroit ses devoirs, ſi elle gardoit le ſilence dans ces circonstances malheureuses.

Vos Ministres, SIRE, ont déſolé la France par une secousse violente : ils ont frappé les coups les plus désastreux sur la constitution de cette Province.

Anciennement unie à la Catalogne, gouvernée par les Loix de cette Principauté, elle a toujours formé un peuple franc & libre [*a*].

Les Etats assemblés octroyaient volontairement les subſides (*b*). Aucune Loi n'étoit publiée sans leur concours, ſans leur con-

---

(*a*) Procès-verbal des Etats de 1599, *fol.* 56.
(*b*) *Ibidem.*

ſentement [*a*). Un ſerment Solemnel liait le Prince aux ſujets ; celui de la nation ſuivoit; il auroit été nul s'il eût précédé (*b*). La ſtabilité de la législation repoſoit ſur ce principe fondamental pluſieurs fois rappelé & conſtament reconnu, que le Prince, gardien des lois, ne pouvoit preſcrire contre les peuples (*c*).

Ces conſtitutions, SIRE, ont crée nos Tribunaux, elles en ont réglé l'ordre, la hiérarchie ; elles défendent d'en établir de nouveaux.

De-là dérive la diviſion du Rouſſillon en trois Vigueries ; chaque Viguier chef de la juſtice dans ſon diſtrict eſſentiellement limité, eſt le ſeul juge du Clergé & de la Nobleſſe. Aucun habitant ne peut être diſtrait de ſa Viguerie, moins encore de la Province ; s'il n'eſt pas Noble, ou s'il ne jouit pas des prérogatives de la Nobleſſe, il eſt ſoumis, ſans être déplacé, à la juſtice des Bailliages-royaux, ou à celles des Seigneurs ſuivant le lieu de ſon domicile. Tous les procès ſont terminés en deux inſtances ; les Tribunaux inférieurs, quels qu'ils ſoient, reſſortiſſent nuement au Conſeil ſouverain, comme ils reſſortiſſaient ci-devant au Conſeil-royal.

Ainſi notre droit public rapproche les

(*a*] Conſtit. de Catal. liv. I. Tit. XIV. Conſt. I.

(*b*) *Ibid.* liv. IV. Tit. I, Conſt. II.

(*c*) En 1481, aux premiers Etats de Barcelone, Chap. XVIII.

En 1493, aux ſeconds Etats de Barcelone, Ch. LXVII.

En 1585, aux Etats de Montçon, Chap. XXII.

justices des justiciables : il abrège les procès : il respecte les justices Seigneuriales en défendant aux vassaux de les décliner.

Cette forme simple d'administration convient essentiellement à un pays pauvre & peu étendu.

Nos pères vivoient sous ces loix, lors qu'en 1641. Louis XIII les reçut sous son obéissance. Le traité de Pérone nous unit indissolublement à la France, & le lien sacré d'amour, de fidélité fût cimenté par les promesses du Monarque, *d'observer ces constitutions*, & de *ne rien ordonner qui fût contraire*, sans le consentement des Etats.

Tout se rapporte à ce premier contrat. Le Roussillon n'a plus été séparé de la couronne. Le Traité des Pyrenées *laissa* ses habitans *dans les possession & jouissance de tous leurs...... priviléges, franchises........ constitutions & liberté*. Avant, après ce Traité, le maintien de ces loix fut promis, juré en différentes époques au nom des Rois vos Prédécesseurs. Anne, Comte de Noaille, Gouverneur du Roussillon, renouvella, le 2 Juillet 1660, ce serment prêté huit fois depuis 1642. [a] Louis XIV venoit alors de substituer le Conseil Souverain, par Edit du mois de Juin. *Pour juger souverainement & en dernier ressort suivant les lois & ordonnances du pays.*

(a) Le 23 février 1642, par le Maréchal de Brezé le 14 Mars 1645, par le Comte d'Harcourt ; le 31 Mar 1648, par le Maréchal de Schomberg ; le 17 Févrie 1650, par le Duc de Vendôme ; le 12 Décembre 1651 par le maréchal de la mothe Houdancourt, le 25 Juin 1654, par le Prince de Conti ; le 22 Juin 1657, par le Duc de Candale ; le 31 Août 1658 : une seconde fois par le Duc de Vendôme.

C'est à l'abri de ces monumens, SIRE, que le Rouſſillon conservaitses loix. Votre justice & son inviolable fidélité, garantissaient l'indestructibilité de ces conventions solennelles. L'esprit systématique de vos Ministres a tout ébranlé.

Un de ces Tribunaux factices que la nation n'adoptera jamais, est destiné à remplacer ceux dont l'existence tient : la constitution de la Province : remplacement funeste qui, s'il étoit poſſible, anéantiroit les limites de nos Vigueries, & dépouilleroit les habitans de chaque district, du droit précieux de ne pouvoir être traduits ailleurs : remplacement inconciliable avec les loix, puisqu'il feroit dépendre l'exercice des juriſdictions, de la volonté de l'un ou de l'autre des plaideurs : remplacement aussi destructif de l'ordre public, contre lequel il deviendroit une source intarissable de dissenſions, que de l'égalité qui doit caractériser la justice, puiſqu'il ouvriroit au riche injuste le moyen assuré de vexer les pauvres, en éloignant les Tribunaux de ses foyers.

Nos loix locales, SIRE, secourent l'indigence, au lieu de la désespérer. Elles lui donnent des défenseurs : elles lui procurent une justice prompte & gratuite. Le Conſeil Souverain, protecteur-né des malheureux, les juge en première instance, dès qu'ils veulent réclamer son autorité.

La subverſion s'étend plus loin : elle entraîne les droits & les prérogatives du Clergé, de la Noblesse, des Seigneurs.

La ſuppreſſion des Siéges, des Vigueries,

leur enlève la distinction que nos loix leur assurent, d'avoir un Juge particulier, & les confond avec la dernière classe des citoyens.

L'obligation qui leur est imposée, & qui est inexécutable en Roussillon, de placer des Juges sur les lieux, & la liberté accordée aux vasseaux d'éviter leur jurisdiction, ne laissent plus subsister qu'une faible trace de cette propriété précieuse que le Clergé doit à la piété de ses Rois, & que la Noblesse a acquise au prix de son sang.

Il n'en coûteroit rien, SIRE, à leur générosité, de sacrifier ce droit de leurs fiefs, à l'avantage de leurs justiciables; mais pourroit-il en exister pour eux dans la simple subrogation des Juges royaux aux Juges des Seigneurs ? N'y trouveroient-ils pas au-contraire un surcroit d'embarras & de dépense? Des Officiers royaux placés à Perpignan seroient toujours plus éloignés d'eux que les Juges des lieux dispersés par leur résidence dans la principale ville de chaque Viguerie. Leurs vasseaux ne pourroient qu'éprouver les longueurs & l'accumulation de droits, nécessairement plus considérables dans un Tribunal chargé d'attributions immenses.

Vos Ministres, SIRE, ne se sont pas bornés à ces atteintes particulieres portées à nos loix. La création des nouveaux Tribunaux venoit de préparer le changement du dépôt de la législation ; il ne restoit plus qu'à consommer l'anéantissement de la Constitution, pour assurer l'exercice du pouvoir arbitraire. Ils ont frappé le coup funeste,

en tentant de substituer aux Corps antiques établis pour la vérification des loix, une Commiſſion inconstitutionnelle, dont la mobilité pût suivre celle de toutes leurs volontés.

La Nation, SIRE, n'a pu voir sans effroi un projet qui menace auſſi ouvertement la liberté & la propriété des citoyens.

La vérification libre des loix est *le gage de l'obéiſſance des peuples* ; elle ne peut donc être attribuée qu'à des corps politiques & permanens, qui, distribués dans l'Etat connoissant les mœurs, les coutumes, les privilèges des provinces, ont acquis leur confiance, & peuvent défendre leurs intérêts en éclairant la religion du Monarque.

La Cour pléniere ne sauroit avoir aucun de ces caractères ; elle ne seroit qu'un conseil du Prince ; & non une Cour nationale; son organisation variable, & la dépendance de ses fonctions, ne laisseroient plus d'obstacle à la progreſſion indéfinie des impôts.

Et comment la Nation pourroit-elle voir sans les plus vives alarmes, une institution nouvelle où les auteurs mêmes des projets deviendroient les arbitres de leur sanction, substituée aux Corps antiques chargés de protéger leurs biens & leur liberté ? Privée de l'appui de ses généreux défenseurs, pourroit-elle espérer le rétablissement de ces maximes imprescriptibles qui exigent son consentement pour l'impoſition des subſides ? Un Tribunal placé sous l'influence immédiate du pouvoir absolu, ne sauroit, SIRE, ranimer la confiance, ni obtenir l'aveu de vos peuples.

Concentré dans un ſeul lieu, comment connoîtroit-il les inconvéniens d'une loi générale qui renverseroit les droits des Provinces, & les priviléges locaux? Seroit-ce par l'organe d'un membre de chaque Cour? Mais ce membre isolé, remplacé dans l'instant en cas d'absence, éloigné des gémissemens & des besoins de ses concitoyens, & privé des lumières de son Corps, pourroit-il déploier le même zèle & la même force que ce Corps qui ne l'auroit pas même choiſi.

L'unité de l'enregistrement, SIRE, ne seroit pratiquable qu'en rendant la législation uniforme. Mais votre justice, votre sagesse, écarteront ce projet. Dans un empire aussi vaste que la France, les loix, les coutumes de vos Provinces sont essentiellement différentes; & ce seroit violer une des loix fondamentales, que d'anéantir les pactes, les capitulations qui forment le titre de leur réunion.

Ainſi ces divers intérêts rendent la diverſité des enregistremens nécessaire.

Le Rouſſillon est d'autant plus fondé à le réclamer qu'avant sa réunion il existoit dans ce pays un Tribunal suprême, chargé principalement de maintenir ses usages, ses constitutions & ses priviléges. Nos loix déclaroient *nulles toutes lettres, proviſions, mandemens ou commiſſions contraires;* elles défendoient *d'y avoir égard*, nonobstant toutes *lettres de juſſion*, & elles enjoignoient aux Officiers, sous peine de privation de leurs charges, *de rétablir ſans délai leur obſervation ſur les Réclamations des Députes des Etats, & de tous autres.*

Le Conseil Souverain a été substitué à cette ancienne Cour ; il a les mêmes devoirs, les mêmes fonctions à remplir. Des Traités solennels maintiennent nos Constitutions. La vérification des Edits est donc un droit inhérent à cette Cour, une dérivation nécessaire de la dispofition de nos loix, qui exigent des Magistrats un examen libre & réfléchi, puisqu'elles leur recommandent la plus exacte vigilance sur la conservation du dépôt sacré remis entre leurs mains.

La sagesse de ces précautions seroit vaine, si l'enregistrement des loix générales était réduit à une simple transcription, & les intérêts de la Province seraient évidemment sacrifiés, si la vérification, quoique plus libre, des lois particuliéres, était attribuée, par concurrence ou autrement à un Tribunal, qui déjà flétri par l'opinion avant d'exister, n'acquerrait jamais la confiance publique.

Nos lois locales défendent l'établissement de nouveaux Officiers. Un seul Tribunal souverain a toujours jugé en dernier ressort ; il est le dépositaire des droits de la Noblesse, dont il vérifie les titres, comme chambre des Comptes, & dont il doit défendre les franchises maintenues par nos Constitutions. L'érection d'un grand Baillage renverserait ccs privileges, & la grande attribution que les nouvelles lois lui accordent laissant le Conseil Souverain dans une inaction presqu'entière, deviendrait bientôt le principe d'une destruction

que

que l'honneur de ses Officiers ne manquerait pas de prévenir.

Au milieu des malheurs qui affligent la France accablée sous le poids des impôts, vos peuples abattus par les excès du despotisme de vos Ministres, jettent un regard douloureux sur le Trône de VOTRE MAJESTÉ, ils réclament, SIRE, votre équité, votre justice : elles soutiennent sa confiance. Vous commandez à une Nation généreuse, son amour est une ressource inépuisable pour ses Maitres. Daignez, SIRE, l'assembler, l'entendre, rendre ses Magistrats à leurs fonctions, les rétablir dans leur intégrité, & assurer à votre Province de Roussillon la stabilité de sa constitution particulière, en retirant vos derniers Edits.

Tels, sont, SIRE, nos vœux nos sentimens & ceux d'une Province dont vos Prédécesseurs ont recompensé la fidélité, en lui confiant le droit distingué de se garder elle-même.

Ce sont les très-humble & très-respectueuses réclamations que présentent à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très-humbles, très obéissants & très-fidèles Sujets,

Les Gentilshommes du Roussillon *soussignés.*

De Ros : le Marquis d'Aguilars ; le Marquis d'Oms ; de Çagarriga ; Antoine

de Tamarit ; le Chevalier d'Anglada ; de Réart ; de Campredon ; d'Oms ; de Boquet ; d'Oms ; le Comte d'Oms ; le Comte de Ros ; de Roche-Blave ; de Ponte, Vicomte d'Albaret ; de Viladomar, père ; de Viladomar, fils ; de Vaudricour ; de Vilar ; d'Oms & Armangau ; de la Ferriere ; Don Jean de Tamarit ; Cappot, fils ; de Jorda Desperes, de Gazanyola, père ; de Gazanyola, fils ; d'Auber-Mesnil ; le Baron d'Ortaffa ; le Chevalier d'Ax ; de Chyavary ; d'Oms de Sagare ; Noguer d'Albert ; le Chevalier d'Ortaffa ; de Mathieu-Bou ; le Marquis de St.-Marsal ; Parron ; Bonet de Salelles, fils ; le Chevalier Bonet de Salelles ; du Cup de St. Paul ; de Magny ; de Çagarriga de Boisambert ; Raymond de Çagarriga de Boisambert ; de Guanter de Gazanyola ; le Chevalier du Cup ; Antoine du Cup, le Baron de Noell ; Banyuls de Montferré ; de Riubanis ; Alexandre Cappot.